



## LE DROIT D'AUTEUR EN 6 POINTS

1) Les photographies, dessins, aquarelles, lithographies, gravures, cartes postales sont assimilés à des œuvres de l'esprit. A ce titre, leur utilisation obéit au code de la propriété intellectuelle (plus communément appelé le **droit d'auteur \***).

2) Le droit d'auteur comporte deux volets : celui des droits attachés à la personne de l'auteur (les droits moraux) et celui des droits relatifs à la perception d'avantages financiers (droits patrimoniaux).

3) Le droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible, fait obligation de mentionner le nom de l'auteur, y compris après son décès, lors de l'utilisation d'une œuvre ou de sa copie.

4) Le droit patrimonial autorise tout auteur à être rémunéré pour toute utilisation de son œuvre pendant toute sa vie. A son décès, ce droit revient à ses héritiers ou ayant-droits pendant 70 ans, durée après laquelle l'œuvre tombe dans le domaine public.

*Ex : En 2011, les œuvres des photographes décédés après 1941 ne sont donc pas dans le domaine public*

5) Ce n'est pas parce les Archives nationales d'outre-mer conservent des images qu'elles sont titulaires des droits d'auteur les concernant. Il appartient donc à tout demandeur d'effectuer les recherches nécessaires et de se mettre en règle avec le ou les titulaires des droits avant toute utilisation d'images figurant dans nos fonds.

6) Une image dont on ne connaît pas l'auteur ou sa date de décès ne peut être reproduite à d'autres fins que le strict usage privé non commercial. Il n'est pas possible de la reproduire pour exposition, édition, représentation, création de produits dérivés etc.

\* Code de la propriété intellectuelle version consolidée au 3 mars 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>